

**CESSION DE PARTS SOCIALES ET REDUCTION DE CAPITAL**

***Sous condition suspensive***

\*\*\*\*

**SARL 2SDL**

103867201

MBO/MAS/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,  
LE VINGT NEUF OCTOBRE  
A RODEZ, en l'Office Notarial**

**Maître Mickaël BONAL, Notaire soussigné, associé de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée « FBM Notaires », dont le siège est à TOULOUSE (Haute-Garonne) 2, Avenue Jean Rieux, titulaire :**

**D'un office notarial à TOULOUSE (Haute-Garonne) 2, Avenue Jean Rieux,**

**Et d'un office notarial à RODEZ (Aveyron) 19, Rue Maurice Bompard, Exerçant au sein de l'office de RODEZ (Aveyron), 19, Rue Maurice Bompard, identifié sous le numéro CRPCEN 12002,**

**A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES ET REDUCTION DE CAPITAL SOUS CONDITION SUSPENSIVE à la requête de :**

**1°) Monsieur Dominique Sylvain Paul SEGURET, Commerçant, demeurant à AURIAC LAGAST (12120) Le Bourg.**

**Né à AURIAC-LAGAST (12120) le 18 juin 1960.**

**Divorcé de Madame Catherine Marie-Hélène COSTES suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de RODEZ (12000) le 21 novembre 1991, et non remarié.**

**Non lié par un pacte civil de solidarité.**

**De nationalité française.**

**Résident au sens de la réglementation fiscale.**

**D'une part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable**

**“ CEDANT ”**

7

2°) La Société dénommée **2SDL**, Société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 €, dont le siège est à AURIAC-LAGAST (12120), Le Bourg, identifiée au SIREN sous le numéro 891 088 478 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

**" CESSIONNAIRE "**

### **PRESENCE – REPRESENTATION**

- Monsieur Dominique SEGURET est présent à l'acte.

- La société dénommée **2SDL**, est représentée à l'acte par Monsieur Sylvain LATIEULE, demeurant à AURIAC-LAGAST (12120), le Bourg, agissant en qualité de cogérant de la société, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu des délibérations des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, le 29 octobre 2024 et dont la copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée annexée aux présentes (**Annexe unique**).

### **DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
  - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

Préalablement à la cession de parts et réduction de capital sous condition suspensive, faisant l'objet des présentes, les parties ont **EXPOSE** ce qui suit :

### **EXPOSE**

**1°) Caractéristiques actuelles de la société et répartition du capital social :**

- **Dénomination sociale** : 2SDL
- **Immatriculation au RCS** : 891 088 478 R.C.S. RODEZ à compter du 18.11.2020
- **Forme juridique** : Société à responsabilité limitée
- **Siège social** : le Bourg 12120 AURIAC-LAGAST
- **Durée** : Jusqu'au 18.11.2119
- **Gérance** : Dominique SEGURET et Sylvain LATIEULE
- **Activités principales** : Commerce de détail alimentaire sur éventaires, marchés, la vente à domicile et par internet
- **Capital social** : Le capital social s'élève à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR).
- **Répartition du capital social** : Le capital est divisé en CINQ MILLE (5 000) parts sociales d'UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5 000 inclus, et réparties comme suit entre les associés :

|                                                                                            |                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| A Sylvain LATIEULE, QUATRE MILLE CINQ CENTS parts sociales numérotées de 1 à 4 500 inclus, |                      |
| Ci .....                                                                                   | 4500                 |
| A Dominique SEGURET, CINQ CENTS parts sociales numérotées de 4 501 à 5 000 inclus,         |                      |
| Ci .....                                                                                   | 500                  |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social :                                | 5000 parts sociales. |

## **2°) Assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2024 :**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 2024 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée annexée (**Cf. Annexe unique**) les associés de la société dénommée 2SDL, ont décidé :

1°/ de se porter acquéreurs à concurrence de CINQ CENTS (500) parts sociales, numérotées de 4 501 à 5 000 inclus appartenant à Monsieur Dominique SEGURET, moyennant le prix de QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET TRENTÉ CENTIMES (4.367,30 EUR),

2°/ de réduire le capital social d'un montant CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) pour porter ledit capital de la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR) à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500,00 EUR) par voie de rachat des CINQ CENTS (500) parts sociales ci-dessus numérotées, appartenant à Monsieur Dominique SEGURET,

**Le tout sous la condition suspensive de non opposition des créanciers sociaux.**

## **3°) Emprunts en cours sur la société :**

Les parties déclarent qu'il existe actuellement deux emprunts en cours sur la société 2SDL, savoir :

- un prêt PCM EQUIPEMENT TAUX FIXE PROS contracté auprès de la CAISSE D'EPARGNE ET DE MIDI-PYRENEES, en date du 4 août 2021, d'un

9

montant initial de CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55.000,00 EUR), sur une durée de 120 mois,

- un prêt PCM EQUIPEMENT TAUX FIXE PROS contracté auprès de la CAISSE D'EPARGNE ET DE MIDI-PYRENEES, en date du 2 juin 2021, d'un montant initial de QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45.000,00 EUR), sur une durée de 120 mois.

**Les parties dispensent le notaire soussigné d'annexer aux présentes les contrats de prêts.**

Le notaire soussigné rappelle aux parties que **chacun des deux contrats de prêt** comporte une clause intitulée "Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit", aux termes de laquelle il notamment stipulé :

*"Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnité, frais et accessoires, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dures restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :*

*[...]*

*- modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, **réduction de capital social**, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;*

*[...]"*

**Les parties, dument informées de l'existence des clauses susrelatées, déclarent qu'elle se chargeront de réaliser directement les formalités nécessaires auprès du Prêteur afin d'obtenir l'accord préalable et écrit de ce dernier à la renonciation de la déchéance du terme des prêts et de l'exigibilité anticipée des crédits dont il s'agit.**

**De plus, le CEDANT déclare qu'il n'a consenti aucun engagement de caution.**

Ceci exposé, il est passé à la **CESSION DE PARTS SOCIALES ET REDUCTION DE CAPITAL SOUS CONDITION SUSPENSIVE**, objet des présentes :

|                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>-I-</b><br/> <b>CESSION DE PARTS SOCIALES</b><br/> <b><i>Sous condition suspensive de non-opposition des créanciers</i></b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Monsieur Dominique SEGURET, **CEDANT** cède sous les **garanties** ordinaires de fait et de droit, et sous la condition suspensive ci-après exprimée, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, **les CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 4 501 à 5 000 inclus**, qu'il détient dans la société 2SDL, susdénommée.

Le **CEDANT** déclare que les parts sociales cédées **sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.**

#### PRIX

La présente cession, si elle a lieu, est consentie et **acceptée** moyennant le prix forfaitaire et définitif de **QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET TRENTÉ CENTIMES (4.367,30 EUR)**,

Dont le paiement aura lieu de la manière indiquée ci-après.

#### MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

Le prix de cession est payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation la condition suspensive ci-après stipulée, par le

**CESSIONNAIRE au CEDANT.****PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE**

Sous réserve de la réalisation de la condition ci-après stipulée, le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter du jour de la signature de l'acte authentique constatant la réitération des présentes.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en distribution postérieurement au jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation des présentes.

**ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF**

Le notaire soussigné a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

**CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE**

Le **CEDANT** déclare qu'il existait au 31 décembre 2023, portée au crédit de son compte-courant d'associé ouvert dans les livres de la société 2SDL, une somme d'un montant de DIX-HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS (18.354,00 EUR).

Les parties conviennent que la somme portée au crédit du compte-courant d'associé du **CEDANT**, devra être, le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation des présentes, ramenée à zéro. Les parties s'engagent à faire le nécessaire en ce sens. Le montant du compte-courant devra nécessairement être réactualisé et arrêté au jour de la signature de l'acte constatant la réalisation de l'opération.

**PLUS-VALUES**

Les dispositions contenues à l'article 151 septies A I, II et IV, du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **CEDANT**.

Ces dispositions fiscales permettent au **CEDANT** de bénéficier d'une exonération sur la plus-value de cession réalisée à l'occasion de son départ à la retraite.

La cession doit porter sur tous les éléments attachés et affectés à l'activité professionnelle du **CEDANT**, éléments inscrits au bilan de l'entreprise, ainsi que tous les contrats attachés à l'entreprise et transférables au nouvel exploitant.

Afin de bénéficier de l'exonération pour départ à la retraite, il faut que :

- l'entreprise individuelle cédée doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :
  - employer moins de 250 salariés à temps plein pendant une année de travail,
  - soit avoir réalisé un chiffre d'affaires hors taxe inférieur à 50 millions d'euros lors du dernier exercice comptable de douze mois clôturé, soit avoir un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros, total s'entendant

1

de la somme de la valeur nette comptable de tous les éléments figurant à l'actif du bilan.

- l'activité du **CEDANT** ait été exercée pendant au moins **5 ans** au jour de la cession :
  - Si l'activité a fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable, l'activité a dû être d'une part exercée au moins **5 ans** avant l'établissement du contrat et d'autre part la cession doit être réalisée au profit du locataire. Cependant, lorsque l'activité cédée fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable, un élargissement des possibilités de cession, à toute personne sous réserve que la cession porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité, et dans le respect des stipulations du contrat.
  - Le délai de cinq ans n'a pas à s'appliquer si le **CEDANT** est une personne faisant l'objet d'une mesure de protection légale ou une personne hospitalisée en raison de troubles mentaux, ou si le **CEDANT** est héritier ou légataire d'un commerçant ou artisan décédé ou bénéficiaire d'un partage d'ascendant en ce qui concerne le fonds recueilli.
- le **CEDANT** ne contrôle pas l'entreprise cessionnaire, c'est-à-dire qu'il ne détienne pas directement ou indirectement plus de **50 %** des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette entreprise ;
- le **CEDANT** cesse toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ;
- le **CEDANT** fait valoir ses droits à la retraite dans les **24** mois consécutifs suivant ou précédant la date de la cession. Si le **CEDANT** a fait valoir ses droits à la retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021, et que ce départ à la retraite précède la cession, le délai de deux **ans** est porté à trois ans.

Si le **CEDANT** ne fait pas valoir ses droits à la retraite dans le délai requis, l'exonération est remise en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.

Les conditions sont précisées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous les références : BOI-BIC-PVMV-40-20-20-20, BOI-BIC-PVMV-40-20-20-30, BOI-BIC-PVMV-40-20-20-40.

Le **CEDANT** déclare remplir les conditions attachées à l'exonération et vouloir bénéficier des dispositions de cet article.

### **FISCALITE**

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal de l'impôt sur le revenu.

#### **- II -**

#### **REDUCTION DE CAPITAL**

***Sous condition suspensive de non-opposition des créanciers***

Aux termes de l'assemblée générale de la société en date du 29 octobre 2024, susvisée ci-dessus, les associés ont décidé de réduire le capital de la société d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) pour porter ledit capital de la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR) à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500,00 EUR),

Par la suppression des CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 4 501 à 5 000, détenues par Monsieur Dominique SEURET, d'UN EURO (1,00 EUR) de valeur nominale.

La différence entre le montant de la réduction de capital de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR), établie sur la base de la valeur nominale des parts sociales

annulées, et le prix de rachat desdites parts, établi sur la base de leur valeur réelle, sera imputée sur le compte intitulé « *Autres réserves* ».

Suite aux opérations de rachat des parts sociales et de réduction de capital social, le capital sera définitivement fixé à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500,00 EUR), et divisé en QUATRE MILLE CINQ CENTS (4 500) parts sociales d'UN EURO (1,00 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 4 500 inclus et intégralement attribuées à Monsieur Sylvain LATIEULE, associé unique.

### - III - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent acte contenant cession de parts sociales et réduction de capital est placé **sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers sociaux dans le délai de TRENTE (30) jours à compter du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du présent acte constatant la décision de réduction.**

La cession de parts et la réduction de capital prendront effet au jour de la réitération des présentes par acte authentique.

La réalisation de cette condition suspensive devra être constatée dans un acte à recevoir par Maître Mickaël BONAL, notaire associé à RODEZ, à l'expiration du délai susvisé contenant dépôt de l'avis de réduction de capital paru dans un journal d'annonces légales et du procès-verbal constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

**A défaut de réalisation de cette condition suspensive, les présentes seront caduques.**

### - IV - DISPOSITIONS COMMUNES

#### ENREGISTREMENT

La présente cession de parts et réduction de capital sous condition suspensive, donne lieu au droit fixe de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 eur).

L'acte qui constatera la réalisation de la condition suspensive sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 814 C du Code Général des Impôts, l'opération de réduction de capital réalisée par voie de rachat par la société de ses propres titres et annulation, étant établie dans un seul et même acte.

#### FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour après constatation de la réalisation définitive des présentes pour constater la modification du capital social. La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales et auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son domicile.
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son siège social.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu à RODEZ (12000), 19 rue Maurice Bompard.

9

### **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

### **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

### **DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE**

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

### **REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourrent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

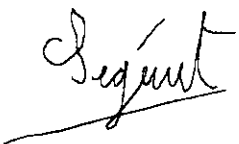
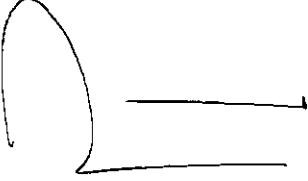
1

**DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

|                                                                                                                                                   |                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>M. SEGURET</b><br/><b>Dominique a signé</b><br/>à RODEZ<br/>le 29 octobre 2024</p>                                                          |   |
| <p><b>M. LATIEULE Sylvain</b><br/><b>agissant en qualité de</b><br/><b>représentant a signé</b><br/><br/>à RODEZ<br/>le 29 octobre 2024</p>       |   |
| <p><b>et le notaire Me</b><br/><b>BONAL MICKAËL a</b><br/><b>signé</b><br/>à RODEZ<br/>L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE<br/>LE VINGT NEUF OCTOBRE</p> |  |

**2SDL**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 5.000,00 euros**  
**Siège social : le Bourg**  
**12120 AURIAC-LAGAST**  
**891 088 478 R.C.S. RODEZ**

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU VINT-NEUF OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE**

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE,  
Le VINGT-NEUF OCTOBRE  
A DIX-SEPT HEURES

Les associés de la société dénommée **2SDL**, Société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 €, dont le siège est à AURIAC-LAGAST (12120), Le Bourg, identifiée au SIREN sous le numéro 891 088 478 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à RODEZ (12000), 19 rue Maurice Bompard, sur convocation faite par le Président à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sylvain LATIEULE, en sa qualité de co-gérant de la société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Réduction du capital social d'un montant CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) pour porter ledit capital de la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR) à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500,00 EUR) par voie de rachat des CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 4501 à 5000 inclus, appartenant à Monsieur Dominique SEGURET,

Moyennant le prix forfaitaire et définitif de QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET TRENTÉ CENTIMES (4.367,30 EUR),

Sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux.

- Modification corrélatrice des statuts sous la même condition,

- Pouvoirs au gérant pour réaliser l'opération, signer l'acte notarié de cession de parts sous condition suspensive et l'acte notarié de constatation de la réalisation de la condition suspensive, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises,

Le Président expose que les autres associés, afin de ne pas rompre l'égalité entre eux, ont

D S

S.L S.L

convenu qu'ils ne demanderont pas à sortir de la société et à se faire racheter leurs propres parts par la société.

Puis, il donne lecture du rapport du Président.

Enfin, la discussion est ouverte et plusieurs échanges ont lieu.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux, la réalisation d'une réduction du capital social d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) pour porter ledit capital de la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR) à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500,00 EUR),

Par voie de rachat des CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 4501 à 5000, détenues par Monsieur Dominique SEGURET, d'UN EURO (1,00 EUR) de valeur nominale, et moyennant le prix de QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET TRENTE CENTIMES (4.367,30 EUR).

La différence entre le montant de la réduction de capital de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR), établie sur la base de la valeur nominale des parts sociales annulées, et le prix de rachat desdites parts, établi sur la base de leur valeur réelle, sera imputée sur le compte intitulé « Autres réserves ».

Le rachat des parts sociales ci-dessus identifiées et leur annulation seront constatés aux termes d'un acte authentique à recevoir par Maître Mickaël BONAL, ou tout notaire de la société par actions simplifiée dénommée FBM Notaires, titulaire d'un office notarial à RODEZ (12000), 19 rue Maurice Bompard.

Les parts rachetées seront annulées conformément à la Loi et aux règlements.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, sous la condition de la réalisation définitive de la réduction de capital social, objet de la résolution qui précède, de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

##### **« ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL ET LIBERATION DES PARTS**

*Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500,00 EUR).*

*Il est divisé en QUATRE MILLE CINQ CENTS (4 500) parts sociales d'UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4 500 inclus, attribuées en totalité à Monsieur Sylvain LATIEULE, associé unique. ».*

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Sylvain LATIEULE, cogérant, avec faculté de déléguer, aux fins d'acquérir les parts détenues par Monsieur Dominique SEGURET, associé susnommé, dans les conditions et les limites qui viennent d'être fixées et de réaliser la réduction de capital décidée sous les résolutions précédentes, au plus tard le 31 décembre 2024, de signer l'acte notarié de cession de parts sous condition suspensive et l'acte notarié de constatation de la réalisation de la condition suspensive, et de procéder à la modification corrélative des statuts.

DS

1

S.L S.L

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

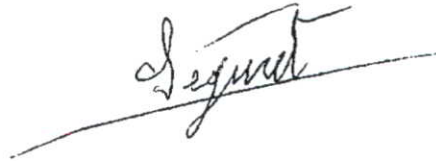
#### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 17h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés ou par leurs mandataires, après lecture.



Pour copie certifiée conforme à l'original



Liste des annexes :

- Annexe unique - PV délibérations AGE SARL 2SDL

**POUR COPIE AUTHENTIQUE sur 17 pages sans renvoi ni mot nul,  
collationnée et certifiée conforme à la minute.**

